



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 13 Avril 1982

125ème ANNEE N° 26

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

ARRETE du Ministre de la Justice du 1er avril 1982, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration 882

ARRETE du Ministre de la Justice du 1er avril 1982, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de dactylographes 882

ARRETE du Ministre de la Justice du 1er avril 1982, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de hajebs 883

ARRETE du Ministre de la Justice du 1er avril 1982, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'admission en qualité de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Ministère de la Justice 883

Ministère de l'Intérieur

NOMINATION d'un secrétaire général de municipalité 883

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 82-671 du 1er avril 1982, portant réglementation de la procédure de passation des marchés de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest 884

DECRET N° 82-672 du 1er avril 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou Heurtma II (Ben Béchir) 885

Ministère de la Santé Publique

ARRETE des Ministres du Plan et des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales du 1er avril 1982, relatif à la prise en charge des soins thermaux par les organismes de sécurité sociale 885

ARRETE des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 7 avril 1982 fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux 886

ARRETE des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 7 avril 1982 fixant les tarifs applicables aux consultations privées et actes professionnels du personnel médical hospitalo-universitaire 888

ARRETE des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 7 avril 1982 fixant les tarifs des journées d'hospitalisation dans les formations hospitalières et dans les cliniques intra-hospitalières de l'Etat 888

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Feriana, Nefidha, Makthar et Tajarouine 889

Ministère de l'Economie Nationale

AVIS d'enquête 890
BREVETS d'invention 890

Annonces

ANNONCES 891 **ADJUDICATIONS** et appels d'offres 897

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Justice du 1er avril 1982, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration.

Le Ministre de la Justice:

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 9 mai 1979, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de commis d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère de la Justice en vue du recrutement de 27 commis d'administration dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 9 mai 1979.

La date du déroulement des épreuves aura lieu à Tunis, le 26 juillet 1982 et jours suivants.

La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de la Justice le 26 juin 1982.

Art. 2. — Le nombre de postes pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Tunis, le 1er avril 1982

Le Ministre de la Justice
M'hamed CHAKER

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Justice du 1er avril 1982, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Le Ministre de la Justice:

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, et notamment son article 72, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 22 février 1980, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de dactylographes;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves est ouvert au Ministère de la Justice, en vue du recru-

tement de 50 dactylographes en langue arabe uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 février 1980.

La date du déroulement des épreuves aura lieu à Tunis, le 21 août 1982 et jours suivants.

Art. 2. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de la Justice le 20 juillet 1982.

Art. 3. — Le nombre de postes pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Tunis, le 1er avril 1982

Le Ministre de la Justice
M'hamed CHAKER

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Justice du 1er avril 1982, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de hajebis.

Le Ministre de la Justice:

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, et notamment son article 77 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 21 avril 1980, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de hajebis;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe sur épreuves pour le recrutement de (50) Hajebis aura lieu à Tunis le 20 septembre 1982 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 avril 1980.

La clôture du registre d'inscription des candidatures, est fixée au 19 août 1982.

Art. 2. — Le nombre des places mises en concours, pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

Tunis, le 1er avril 1982

Le Ministre de la Justice
M'hamed CHAKER

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de la Justice du 1er avril 1982, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'admission en qualité de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice:

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Ministère de la Justice et occupant les emplois de commis d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires dans le grade de Commis d'Administration aura lieu le 5 juillet 1982 et jours suivants au Ministère de la Justice à Tunis conformément aux dispositions du décret n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté du 27 mars 1974 susvisés.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 19 juin 1982.

Tunis, le 1er avril 1982

Le Ministre de la Justice
M'hamed CHAKER

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Intérieur

NOMINATION

Par décret N° 82-673 du 1er avril 1982 :

Monsieur Khalifa Mathlouthi, inspecteur de pre-

mière catégorie est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième catégorie à la commune de Bizerte.

Ministère de l'Agriculture

MARCHES

Décret N° 82-671 du 1er avril 1982, portant réglementation de la procédure de passation des marchés de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 81-17 du 9 mars 1981, portant création de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest;

Vu le décret N° 81-975 du 15 juillet 1981, portant organisation administrative et financière de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest et notamment son article 15;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Chapitre premier

Conditions de Passation des Marchés

Article Premier. — Les marchés de services, travaux et fournitures de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. — Il est passé un marché écrit pour les services, travaux et fournitures d'un montant supérieur à dix mille dinars (10.000 D).

Pour tous les travaux services ou fourniture d'un montant égal ou inférieur à dix mille dinars (10.000 D.) il peut être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à dix mille dinars (10.000 D), mais ne dépassant pas vingt mille dinars (20.000D) sont engagés par le Président Directeur Général sur délégation du conseil d'administration et soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'empêchement majeur du contrôleur financier, le Président Directeur Général peut engager la dépense après notification écrite au contrôleur financier dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

Art. 4. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à vingt mille dinars (20.000 D) mais ne dépassant pas cinquante mille dinars (50.000 D) sont engagés par le Président Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus et après avis de la commission des marchés prévue à l'article 6 du présent décret.

Art. 5. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D) sont arrêtés par le conseil d'administration et engagés par le Président Directeur Général après avis de la commission des marchés et visa des contrôleurs financiers et techniques.

Chapitre deux

Commission des Marchés

Art. 6. — Il est créé une commission dite « commission des marchés » présidée par le Président

Directeur Général de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest ou son représentant et composée de quatre (4) membres désignés par le conseil d'administration. Les contrôleurs financiers et techniques assisteront aux réunions de cette commission.

Celle-ci a pour mission d'examiner les études techniques et financières des offres et de donner son avis sur le choix des fournisseurs.

Chapitre Trois

Procédure de Passation des Marchés

Art. 7. — Les marchés quelqu'en soit le montant sont passés avec concurrence par voie d'adjudication ou d'appel d'offres.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions qui précèdent il peut être passé et quelqu'en soit le montant des marchés de gré à gré lorsque :

- a) des circonstances impérieuses l'exigent;
- b) il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des adjudications ou des appels d'offres;
- c) le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution de la réglementation relative à la procédure de répartition ou de distribution des produits;
- d) la procédure s'est soldée par un défaut d'offre ou par une seule soumission.

Toutefois, la passation des marchés de gré à gré et leur approbation sont soumises aux conditions visées aux articles 2-3-4 et 5.

Art. 9. — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

Art. 10. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offre, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents ainsi que sur le prix.

Le Président Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 11. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest, exécute en régie soit à la journée, soit à la tâche mais elle s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Art. 12. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er avril 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret N° 82-672 du 1er avril 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou Heurtma II (Ben Béchir).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 83-18 du 27 mai 1983, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret N° 77-90 du 24 janvier 1977, portant création d'un périmètre public irrigué à Bou Heurtma II (Ben Béchir);

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 1981 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le Périmètre Public Irrigué de Bou Heurtma II (Ben Béchir) est étendu à la partie délimitée par un liseré vert conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er avril 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

SOINS THERMAUX

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales du 1er avril 1982, relatif à la prise en charge des soins thermaux par les organismes de sécurité sociale.

Les Ministres du Plan et des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, créant l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme et notamment son article 6;

Arrêtent :

Article Premier. — Le remboursement ou la prise en charge des frais entraînés par des prestations thermales dans un centre thermal agréé par arrêté du Ministre de la Santé Publique est subordonné à l'accord préalable de l'organisme de prévoyance ou d'assurance dont relève le bénéficiaire quel que soit le régime de couverture.

Art. 2. — La demande d'accord préalable doit se faire sur un imprimé spécial prévu à cet effet par les organismes assureurs, et remis à la caisse ou à l'organisme concerné au moins un mois avant le commencement des soins prévus.

Art. 3. — La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un certificat médical de prescription délivré par le médecin traitant qui doit préciser la nature de l'affection, le centre de traitement indiqué, le type de soins thermaux à prodiguer et la durée proposée.

Art. 4. — Les caisses et organismes d'assurance ou de prévoyance sont autorisés à établir des conventions avec l'Office du Thermalisme fixant les modalités précises de remboursement ou de prise en charge des frais entraînés par les soins et le séjour.

Art. 5. — Les frais qui peuvent être remboursés ou prise en charge à concurrence de 85% de leur montant sont ceux relatifs à la surveillance médicale au traitement et au séjour dans le centre, tels que prévus par la demande d'accord préalable et à l'exclusion de tous autres frais. L'assuré est tenu d'acquiescer une contribution représentant 15% du montant des frais engagés.

Toutefois bénéficient d'une prise en charge ou d'un remboursement total des frais les personnes atteintes d'affections chroniques dans les domaines de la rhumatologie, de l'otorhino-Laryngologie et d'allergologie ainsi que les malades nécessitant une rééducation fonctionnelle en milieu médical.

Les frais de transport peuvent être remboursés ou prise en charge sur présentation de pièces justificatives et dans la limite prévue par la législation de chaque organisme.

Art. 6. — Les caisses ou organismes de prévoyance seront autorisés à faire pratiquer tous les contrôles médicaux nécessaires à leurs médecins contrôleurs, dans le respect du code de déontologie médicale et en particulier du secret médical.

Art. 7. — L'accord préalable pour la prise en charge est valable pendant 90 jours à partir de la date de sa signification au bénéficiaire et devient effectif à partir de la réception de l'avis d'admission

dans le centre thermal par la caisse ou l'organisme assureur.

Fait à Tunis, le 1er avril 1982

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Le Ministre de la Santé Publique

Rachid SFAR

Le Ministre des Affaires Sociales

Mohamed ENNACEUR

VU

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

TARIFS DES ACTES PROFESSIONNELS

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 7 avril 1982, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique;

Vu la loi No 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi No 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire, notamment son article 22, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi No 70-28 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Vu le décret No 73-496 du 20 octobre 1973, portant code de déontologie médicale, notamment son article 36;

Vu le décret No 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des Centres Thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret No 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services;

Vu l'arrêté du 12 avril 1958, fixant les tarifs des frais médicaux en matière d'accidents du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 1er mars 1969, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels du personnel médical, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son annexe;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1975, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrêtent :

Article Premier. — Les tarifs et la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévus à l'article 22 de la loi sus-visée n° 69-2 du 20 janvier 1969 sont fixés au présent arrêté.

Art. 2. — Sont fixés comme suit les tarifs applicables aux actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux exerçant sur le territoire de la République.

1. — Consultations au Cabinet du praticien et visites au domicile du malade.

1) Chirurgiens-dentistes :

- Consultation 3d,500
- Visite à domicile 4d,500

2) Médecin omnipraticien :

- Consultation 3d,500
- Visite à domicile 4d,500

3) Médecin spécialiste :

- Consultation 5d,000
- Visite à domicile 6d,000

La visite de nuit et celle du dimanche sont majorées de 1 dinar chacune.

Le tarif de nuit est applicable à la visite qui est effectuée entre 21 heures et 7 heures.

4) Sage-femme :

- Consultation 1d,000

II. — Consultations dans les formations hospitalières et sanitaires dépendant du Ministère de la Santé Publique.

- Consultation de médecine générale 2d,000
- Consultation de chirurgie-dentaire 2d,000
- Consultation de spécialité 3d,000

Une séance de consultation par semaine est organisée par l'établissement pour chaque spécialiste en vue de permettre aux malades qui en manifestent la demande d'être examinés par un médecin de leur choix. Dans ce cas, le tarif de la consultation est fixée à 5d,000.

III. — Actes professionnels effectués par les médecins,

Chirurgiens-spécialistes, pharmaciens-biologistes,

Chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Le tarif de ces actes est égal au produit de la valeur de la lettre clé correspondant à l'acte accompli par le coefficient de cet acte tel qu'il figure à la nomenclature générale des actes professionnels.

Les lettres clés des actes professionnels et leur valeur en dinars sont fixées comme suit :

- PC — 0d,400 (acte de pratique médicale courante)
- K — 0d,700 (acte de chirurgie et de spécialités)
- R — 0d,450 (acte de radiation ionisante)
- D — 0d,750 (acte de chirurgie dentaire)
- B — 0d,130 (acte de biologie)
- SF — 0d,300 (acte pratiqué par une sage-femme)
- AMM — 0d,300 (acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute)
- AMO — 0d,300 (acte pratiqué par l'orthophoniste)
- AMY — 0d,300 (acte pratiqué par l'aide-orthoptiste)
- AMI — 0d,250 (acte pratiqué par l'infirmier ou l'infirmière)

Art. 3. — Les coefficients de la nomenclature sont établis à l'acte global, ils comprennent en sus de la valeur propre de l'acte, le prix :

- des soins préopératoires;
- de l'aide opératoire;
- des soins consécutifs pendant une durée maximale de 20 jours.

Cependant, les coefficients de tous les actes en PC ainsi que ceux des actes en K et D chacun égal ou inférieur à 10 sont calculés à l'acte isolé.

Les honoraires des actes en PC, K et D ne se cumulent pas avec ceux de la consultation ou de la visite - c'est l'acte dont l'honoraire est le plus élevé qui est pris en considération.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'actes en séries cotés en PC, c'est toujours l'acte au PC qui est pris en considération.

Lorsqu'il s'agit d'actes multiples effectués au cours de la même séance l'acte dont le coefficient est le plus élevé est seul pris en considération.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux séances d'électro-diagnostic, de radio-diagnostic et de radiothérapie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au traitement des traumatismes multiples; dans ce cas, la cotation des actes surajoutés est égale à 50% du coefficient prévu à la nomenclature.

La facturation ou la prise en charge des opérations chirurgicales dans la spécialité orthopédie - traumatologie, effectuées dans les établissements hospitaliers, tient compte outre les actes médicaux, chirurgicaux, de laboratoire, de radiologie et des journées d'hospitalisation tels que prévus dans la réglementation en vigueur, du prix de revient des prothèses orthopédiques internes (prothèses articulaires et implants osseux) utilisées.

En matière dentaire, les réductions de coefficient prévues par le présent article, ne sont pas applicables lorsqu'un acte distinct est accompli lors d'une séance d'un traitement global figurant au chapitre VIII (Stomatologie et soins dentaires).

Art. 4. — Les actes énumérés ci-dessous sont honorés au forfait quel que soit leur coefficient à la nomenclature :

La séance d'hémodialyse rénale	89 dinars
— Accouchement simple effectué par un médecin (y compris les visites normales de surveillance)	40 dinars
— Accouchement gémellaire effectué par un médecin (y compris les visites normales de surveillance)	50 dinars
— Accouchement simple effectué par une sage-femme (y compris les visites normales de surveillance)	20 dinars
— Salpingectomie (quelle que soit la méthode)	30 dinars
— Trichiasis (opération)	25 dinars
— Circoncision	25 dinars
— Le forfait de balnéothérapie : 3d,000 par jour comprenant : un bain thermal (normal ou spécialisé) :	

- Une douche médicale (selon prescription)
- Une pédiluve ou manuluve (Tourbillon)
- Un massage segmentaire ou localisé ou massage général et la cabine de repos avec fourniture de linge.

Sont facturés en supplément :

— **Les actes de fangothérapie :**

Application partielle	AM 4
Application générale	AM 6

— **Les actes de kinébalnéothérapie :**

Rééducation sous l'eau en piscine thermale	AM 6
--	------

— **Le forfait O.R.L. :** 2d,500 comprenant tout acte de crénothérapie (O.R.L.) prescrit par le médecin à l'exclusion des actes cotés en K. Tout acte supplémentaire non O.R.L. dans le cadre de ce forfait est facturé à 50% du tarif des prestations partielles.

— **Le forfait d'électrothérapie :**

Les actes d'électrothérapie peuvent être associés à tous les forfaits.

Ils sont dans ce cas facturés à 50% de leur valeur individuelle.

— **Autre crénothérapie spécialisée :**

Tous les autres actes de crénothérapie spécialisée sont facturés en sus, et à leur valeur propre.

— **Le transport médicalisé urbain** 3d (plus 100 millimes par kilomètre en dehors de la zone urbaine).

— **Le transport médicalisé d'urgence (SAMU)** 8d,000 plus 100 millimes par kilomètre en dehors de la zone urbaine).

Art. 5. — En cas d'anesthésie pratiquée par un médecin anesthésiste réanimateur qualifié par le conseil de l'Ordre, l'acte est codifié conformément à la nomenclature internationale.

Art. 6. — Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature sous une forme globale est effectué en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration.

Art. 7. — Lorsqu'un acte est effectué au domicile du malade, le prix de l'acte est majoré des frais de déplacement du médecin et de l'indemnité kilométrique tel qu'ils sont fixés à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Les frais de déplacement et l'indemnité kilométrique sont calculés forfaitairement sur la distance parcourue et rapportée au kilomètre.

Leur taux est fixé à 0d,100 au kilomètre.

Ils ne sont dus que lorsque la résidence du malade et celle du praticien ne sont pas dans la même agglomération et sont séparées d'une distance supérieure à deux kilomètres.

Art. 9. — Les tarifs et la nomenclature des actes médicaux en matière d'accidents du travail sont ceux prévus par le présent arrêté.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés sus-visés du 12 avril 1956 et du 23 septembre 1975.

Demeure toutefois en vigueur, la nomenclature des actes professionnels annexée à l'arrêté du 23 septembre 1975 telle que complétée par l'annexe au présent arrêté.

Pour les actes ne figurant pas dans la nomenclature tunisienne, il est fait référence à titre provisoire à la nomenclature internationale.

Tunis, le 7 avril 1982

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

Le Ministre de la Santé Publique

Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

ANNEXE

I. — Le paragraphe VI du chapitre XII de la nomenclature des actes professionnels est ainsi complété :

Aérosol Proetz K3
Insufflation tubaires (ORL) K3
Douche pharyngée K3
Douche nasale K3

(Le reste sans changement).

II. — Il est ajouté au chapitre XV, section II, de la nomenclature des actes professionnels le paragraphe ci-après :

D. — Hydrothérapie :

a) Balnéothérapie :

Bain thermal AM 4
Bains spécialisés
Ozone AM 8
Carbogazeux AM 8
Douches médicales

- sous marine AM 15
- vapeur AM 6
- sous pressions AM 6
- au jet AM 12
- manteau AM 6
- écossaise AM 6

Pédiluve et/ou manuluve AM 3

Fangothérapie

- Application partielle AM 6
- Application générale AM 10

b) Kinébalnéothérapie AM 10

c) Crénothérapie spécialisée

O.R.L.

Humage AM 2
Inhalation AM 2
Gargarisme AM 1
Aérosols AM 3
Pulvérisation AM 3
Gynécologie
Douche vaginale AM 8
Stomatologie
Crénothérapie dentaire AM 4
Crénothérapie des surcharges pondérales AM 10.

TARIFS DES CONSULTATIONS

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 7 avril 1982, fixant les tarifs applicables aux consultations privées et actes professionnels du personnel médical hospitalo-universitaire.

Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique;

Vu la loi No 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi No 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie et notamment son article 29;

Vu le décret No 71-232 du 16 juin 1971, portant statut du personnel hospitalo-universitaire et notamment ses articles 4 et 5;

Vu le décret No 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation de prix des produits, marchandises et services;

Vu l'arrêté du 1er mars 1969, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels du personnel médical, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 10 février 1972, fixant les tarifs applicables aux consultations privées et actes professionnels du personnel médical hospitalo-universitaire;

Arrêtent :

Article Premier. — Le tarif des consultations simples privées effectuées par le personnel médical hospitalo-universitaire dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 du décret susvisé n° 71-232 du 16 juin 1971 est fixé ainsi qu'il suit :

— Consultation privée effectuée par un professeur ou un Maître de Conférences agrégé .. 7 dinars

Art. 2. — Les tarifs applicables aux actes chirurgicaux, effectués par le personnel visé à l'article 1er ci-dessus sont ceux prévus par l'arrêté susvisé du 1er mars 1969 portant nomenclature des actes professionnels du personnel médical, majorés de 100% pour les professeurs et les Maîtres de Conférences agrégés.

Art. 3. — Les frais de salle d'opérations, à la charge du malade, sont fixés à 50% de la valeur de la lettre-clé des actes professionnels tels que déterminés par l'arrêté susvisé du 1er mars 1969 et payés à la recette de l'Etablissement où a lieu l'acte professionnel.

Art. 4. — Le personnel médical hospitalo-universitaire est tenu de verser à la recette de l'Etablissement aménagé par l'Administration pour les consultations privées et les actes du personnel hospitalo-universitaire un forfait mensuel représentatif de participation aux frais de fonctionnement fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 7 avril 1982

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAH

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

TARIF D'HOSPITALISATION

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 7 avril 1982, fixant les tarifs des journées d'hospitalisation dans les formations hospitalières et dans les cliniques intra-hospitalières de l'Etat.

Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique;

Vu la loi No 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1975, fixant les tarifs des journées d'hospitalisation dans les formations hospitalières de l'Etat et dans les cliniques intra-hospitalières de l'Etat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 28 juillet 1975 et du 11 mai 1977;

Arrêtent :

Article Premier. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1975 est ainsi modifié :

Article Premier. (nouveau). — Dans les divers établissements hospitaliers de l'Etat, relevant du

Ministère de la Santé Publique, le tarif normal de la journée d'hospitalisation est fixé comme suit, pour :

A. — Les malades traités :

1) Dans les hôpitaux principaux, hôpitaux et centres spécialisés et instituts :

6 dinars en service de médecine, de pédiatrie, de pneumo-phthisiologie de dermato-vénérologie, de psychiatrie;

— 8 dinars en service de maladies de la nutrition, de cardiologie de gastro-entérologie, d'O.R.L., d'Ophthalmologie, de stomatologie et de gynécologie-obstétrique;

— 14 dinars en service anti-poison, de chirurgie, d'orthopédie, d'urologie, de neuro-chirurgie, de néphrologie, réanimation médicale et soins intensifs;

2) Dans les hôpitaux régionaux :

— 5 dinars en service de médecine générale et de spécialités médicales;

— 10 dinars en services de chirurgie et de spécialités chirurgicales.

3) Dans les hôpitaux de circonscription :

— 4 dinars quel que soit le service.

B. — Les personnes accompagnantes :

— Les 2/3 du tarif appliqué au malade accompagné.

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1975 est ainsi modifié;

« Art. 8. (Nouveau). — Dans les cliniques intra-hospitalières de l'Etat, le tarif de la journée d'hospitalisation est fixé à 15 dinars ».

« Le reste sans changement ».

Tunis, le 7 avril 1982

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

Le Ministre de la Santé Publique

Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des Immeubles construits.

Le présent du conseil municipal de **Feriana**, porte à la connaissance de messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévus pour l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1982, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pouvoir, le cas échéant, contre la décision de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

Application des dispositions des de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative des immeubles construits.

Le président de la commune de **Feriana** a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilées afferent à l'année 1982, sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur la valeur locative des immeubles construits.

Le présent de la commune de **Enfida** a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale : 1982-1986 sont déclarées provisoirement closes. Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'ils y ont lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS D'ENQUETE

Le président de la municipalité de **Maktar**, a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de détail de la zone " Nahala " à Maktar, limité :

— A l'est : par cours d'eau

— A l'ouest : par terrain bouaziz

— Au nord : par Maison et terrain Mikki Tlili

— Au sud : par route principale goudronnée liant Maktar - Rohia

Est élaboré déjà et qu'il est déposé à leur intention au siège de la municipalité durant deux mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout intéressé peut consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou adresser par lettre recommandée au président de la municipalité un mémoire d'opposition.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur la valeur locative des immeubles construits.

Le président de la commune de **Tadjerouine**, à l'honneur de porter à la connaissance de MM. les

propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1982-1986 sont déclarés provisoirement closes. Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commissions de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Ministère de l'Economie Nationale

Avertissement d'Enquête

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 5,5 KV et du poste de transformation du village Jouaber El Hmada a kerkenah.

Le tracé de cette dérivation et ce poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Sfax à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17 KV du Village Drabla I et II à Jébéniana.

Le tracé de cette dérivation indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Sfax à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamation.

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17 KV et de 3 postes de transformation du Village Bir Chaâba I à El Hencha.

Le tracé de cette dérivation et ce poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Sfax à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Protection de la Propriété Industrielle

Service de Commerce

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 14789

Suivant procès verbal dressé le 3 février 1982 au Bureau de la Propriété Industrielle Melle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Av. H. Bourguiba - Tunis (Tunisie). Mandataire de : Laboratoires Serozym société anonyme Française 30, rue Armand Silvestre 92400 Courbevoie - Hauts-de-seine (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour procédé de fabrication d'une poudre stable contenant un produit actif très hygroscopique.

Priorité : Brevet déposé en France le 13 février 1981 sous le N° 81.02.844.

Inventeur : Mr. Georges Serge Grimberg.

cette invention est caractérisée on réduit la substance riche en molécules d'eau en poudre fine en présence d'une poudre sèche finement pulvérisée anhydre par tout moyen convenable.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14790

Suivant procès verbal dressé le 4 février 1982 au Bureau de la Propriété Industrielle. Melle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Av. Bourguiba - Tunis. (Tunisie) Mandataire de : Valvoline Oil et Chemicals LTD 2620 Royal Windsor Drive Mississauga, Ontario L5J 4E7 Canada a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour compositions liantes et procédé pour fabriquer des produits moules avec celles-ci.

Priorité : Brevet déposé au Royaume Uni le 5 février 1981 sous le N° 81.03522.

Inventeurs : Tom Mitsopoulos - Satish Jhaveri - Charles Lui.

Cette invention est caractérisée par une solution solvante organique de résine phénolique non aqueuse, un élément durcisseur constitué par un polyisocyanate liquide contenant au moins deux groupes d'isocyanates, l'élément résine et l'élément durcisseur pouvant être vulcanisés par un agent vulcanisateur, et un élément additionnel constitué par une résine phénolique soluble dans l'huile dissoute dans une huile siccative et partiellement entrecroisée avec elle.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toutes responsabilités quant à la teneur des annonces

CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société de Tissage Velours
"STIVEL",
S.A. au Capital de 240.000 Dinars
Siège Social - Monastir

Messieurs les actionnaires de la Société de Tissage Velours "Stivel" à Monastir, sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le Samedi 15 mai 1982 à 10 heures du matin au siège social, route de Khénis - Monastir.

ORDRE DU JOUR :

1) Lecture du rapport moral du conseil d'administration sur l'exercice 1981.

2) Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1981.

3) Approbation s'il y a lieu de ces rapports, comptes et bilan de l'exercice 1981, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

4) Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et désignation d'un commissaire suppléant.

5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-93/1

CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Société de Tissage Velours
"STIVEL",
S.A. au Capital de 240.000
Siège Sociale - Monastir

Messieurs les actionnaires de la Société du Tissage Velours "Stivel" à Monastir, sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le samedi 15 mai 1982 12 heures, au siège social route de Khénis Monastir à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du Capital Social

— Modification de l'article 6 des statuts.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-94/1

AVIS

de vente aux enchères publiques suite à saisie exécutoire sur un immeuble.

Etude de Me Mohamed B. Jaballah
Téléphone 20077 Gabès

Poursuivant : Mohamed B. Ahmed B. Abdelmoula, agriculteur, demeurant à Douz - ouest, délégation de Douz, gouvernorat de Kebili, ayant élu domicile en l'étude de Maître Mohamed B. Jaballah, avocat près la cour de cassation, avenue F. Hached à Gabès.

Saisi : Abdallah Ben Salah Ben Hmad El Herabi, journalier, demeurant à Nouil, délégation de Douz, gouvernorat de Kebili.

Immeuble mis en vente : La totalité du tiers indivis d'un demi hectare, complanté de palmiers et d'arbres fruitiers sis dans l'oasis de Tarfaya, territoire de la délégation de Douz, gouvernorat de Kebili, dont la longueur de chacun de ses côtés Sud et Nord est de 100 mètres et la largeur de chacun de ses côtés est et ouest est d'environ 50 mètres, limité au Sud : par une route et à l'Est : une route, ensuite un fossé et au Nord : Abdallah Ben Rehouma El Mechkri et à l'ouest : Mhamed Ben Abdelmoula de situation moyenne, s'abreuve du puits artésien de l'endroit.

Motif Légal : En vertu des trois jugements n° 878.767 et 2415 rendus successivement les 19 novembre 1978, 7 janvier 1980 et 4 juin 1981, le premier par la Justice Cantinale de Kebili, le second par le tribunal de 1ère instance de Gabès, en tant

que tribunal d'appel des justices cantonales de sa circonscription, condamnant le saisi au paiement de diverses sommes d'argent, signifiées successivement les 18 août 1979, 28 avril 1980 et 27 septembre 1981 par le canal de l'huissier notaire à Kebili, M. Mhamed B. Hadj Mahmoud et en vertu de la saisie exécutoire immobilière effectuée par le dit huissier-notaire le 2 janvier 1982.

Mise à Prix : Deux cent soixante dinars (260 D.)

Lieu, Date, Jour et Heure de la Vente : Dans la salle des criées, au tribunal de 1ère instance de Gabès, le Lundi 17 mai 1982 à neuf heures du matin et suivants.

Nota : Pour de plus amples renseignements, entrer en contact avec l'étude de Maître Mohamed Ben Jaballah, avocat à Gabès, Avenue F. Hached et au greffe du tribunal intéressé afin de prendre connaissance du cahier des charges y déposé, la visite de l'immeuble étant possible chaque jour.

L'Avocat Poursuivant

N° A-95/1

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Salah Ourabi
Avocat à la Cour de Cassation
11 Rue d'Alger — TUNIS

Suivant jugement

Il sera procédé, le jeudi 13 mai 1982 à 9h, à la chambre des criées au tribunal de 1ère instance de Tunis, à la vente de l'immeuble sis à la Rue Troudi, impasse du papier n° 12 à Tunis.

1) le demandeur poursuivant :

Monsieur ben Nasr Chedly, demeurant Rue de Bizerte n° 19 à Tunis ayant élu domicile en l'étude, de son avocat Maître Salah Ourari, avocat auprès de la cour de cassation domicilié à Tunis, 11 Rue d'Alger, en sa qualité d'ayant droit pour la moitié indivise de l'immeuble sis rue Troudi

impasse du papier n° 12 à Tunis non immatriculé.

2) le défendeur :

Monsieur Mohamed ben El Mabrouk demeurant à la rue Troudi, impasse du papier n° 12 à Tunis.

3) Moyen juridique :

Conformément à une expédition exécutoire du jugement rendu par le tribunal de 1ère instance de Tunis n° 20.845 du 5 mars 1976 porté à la connaissance du défendeur le 10 octobre 1976 suivant procès verbal n° 8321 de Maître Mohamed ben Romdane (huissier) le tribunal considérant que l'immeuble doit être vendu en bloc conformément à la réglementation des ventes aux enchères publiques dont imputation des frais entre les parties et à moitié.

Et conformément à une expédition exécutoire de l'arrêt d'appel rendu par la cour d'appel de Tunis n° 39.519 du 30 avril 1981 refusant l'appel en la forme porté à la connaissance des défendeurs le 23 décembre 1981 suivant procès verbal n° 11.703 de Maître Abdelmajid Daly (huissier).

5) Désignation de l'immeuble :

Immeuble destiné à la vente est une maison (style arabe), non immatriculée à la conservation foncière sis rue Troudi, impasse du papier n° 12 à Tunis composée de quatre chambres, cuisine W.C, couloir, et une cour, superficie exploitée est de 109,69 m² :

— deux chambres sont occupées par le défendeur.

— une chambre est louée à Monsieur Boujamâa Jean moyennant un loyer mensuel de 8.000.

— une chambre est louée à Monsieur Ahmed Bouchiba moyennant un loyer mensuel de 10.000 sans les augmentations légales.

Pour les deux locataires : ils bénéficient du droit de maintien conformément à la loi.

Lieu de la Vente :

Il sera procédé à la vente et aux enchères publiques par l'intermédiaire de l'avocat cité le jeudi 13 mai 1982 à 9h. du matin devant la chambre des ventes immobilières du tribunal de 1ère instance de Tunis.

Mise à Prix :

La mise à prix est de 3.500.000 dinars sans les frais droits réglementaires et les honoraires d'Avocat.

Les personnes intéressées peuvent consulter le cahier des charges déposé au secrétariat de la chambre des ventes immobilières au tribunal de 1ère

instance de Tunis au palais de justice ou à l'étude de Maître Salah Ourari, avocat auprès de la cour de cassation sis Rue d'Alger n° 11 à Tunis avec possibilité de consulter l'immeuble tous les jours de la semaine à l'adresse indiquée.

N° 96 /1

CONVOCACTION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SOCIETE TUNISIENNE
DE VERRERIE ET DE MIROITERIE
Société Anonyme
Au Capital de 100.000 Dinars
Siège Social
2, Rue de la Sarre Dubosville Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Verrerie et de miroiterie sont convoqués :

— En assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à l'hôtel Ibn Khaldoun (30 Rue du Koweit Tunis) le Samedi 8 mai 1982 à 19 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'administration

2) Rapport du Commissaire aux comptes

3) Approbation du Bilan 1981 et les comptes annexes

4) Affectation du résultat

5) Quitus aux administrateurs

6) Renouvellement du mandat de deux administrateurs

7) Questions diverses

Messieurs les actionnaires désirant être nommés administrateurs sont invités à faire acte de leur candidature par lettre recommandée adressée au siège social avant le 3 mai 1982.

Le Conseil d'Administration

N° C-138/1

Société « LE NID » S.A.R.L.

10, rue de Mahdia à Hammam-Lif

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 5 janvier 1980, enregistré à Tunis (AC) le 8 mai 1982, vol. 861 série I, case 369 que celle-ci a décidé le transfert de son siège social du 10 rue de Mahdia à Hammam-Lif au n° 1 de la rue d'Algérie à Tunis.

Par ailleurs, la société, suivant procès verbal en date du 4 mars 1982 enregistré également à Tunis (AC) le 8 mars 1982 vol. 861, série I, case

368, a désigné à l'unanimité comme seul gérant, Monsieur Mohamed Ben Hassen Achach, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

Le Gérant,
Mohamed ben Hassen Achach

N° C-139/1

CONSTITUTION S.A.R.L.

Par acte ssp en date du 22 janvier 1982 enregistré à Maharsès le 22 janvier 1982 folio 71 N° 23, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance à Sfax, il a été constitué une S.A.R.L dont les caractéristiques suivent :

Dénomination : Société Choukat et fils

Capital : 8.000 Dinars

Siège Social : Bir Ali Ben Khalifa

Durée : 30 ans

Objet : Commerce de matériaux de construction

Gérance : Monsieur Amor Ben Mohamed Ben Ghzaïel est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° C-140/2

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître Allouani Choubani
Avocat à la Cour de Cassation
Avenue Béchir Sfar — MAHDIA

L'adjudication aura lieu le lundi 17 mai 1982 à 9h. du matin à l'audience des criées du tribunal de 1ère instance de Mahdia.

Poursuivante : Aïcha bent Abdelkader ben Ali Ataoui, ménagère demeurant à Rejiche délégation de Mahdia, élisant domicile en l'étude de Maître Allouani Choubani avocat à Mahdia.

Partie-saisie : Abdelkader ben Hassen ben Mabrouk El Mechri, journaliste demeurant à Rejiche délégation de Mahdia.

Immeubles à vendre :

1) La totalité d'une parcelle de terre d'une superficie de deux marjaa, sise à Mechaa, secteur de Rejiche délégation de Mahdia, complantée de quatre jeunes oliviers, cinq amendiers, deux plants de vigne et deux figuiers. Dans la partie Est de la parcelle se trouve

un puits près duquel est édifée une bâtisse dont le plafond est en poutrelle de bois. La dite parcelle dont les deux côtés Sud et Ouest sont entourés par une haie de cactus a pour limites au Sud : une route dite route Mechaa, au Nord : Hassine ben Gharbi, Mohamed ben Hassen ben Amor et Salem Bannour Maraoui chacun sur une partie, à l'Est : Amor ben Ali Gharbi, à l'Ouest : une route.

2) la totalité d'une maison avec accès sur le Sud : sise rue Monji Slim à Rejiche délégation de Mahdia comprenant une pièce ouvrant sur le Sud une cuisine et un W.C la maison a pour limites : au Sud, à l'Est et à l'Ouest : une route au Nord : le frère de la partie-saisie le nommé Abdelhamid.

Mise à prix :

Premier lot : 600 dinars

Deuxième lot 600 Dinars

Frais de poursuite, taxes de vente et honoraires d'avocat en sus.

La parcelle de terre et la maison à vendre peuvent être visitées le vendredi de chaque semaine.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de maître Allouani Choubani avocat poursuivant et au greffe du tribunal de 1ère instance de Mahdia pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat poursuivant

M. A. Choubani

N° C-141 /2

AVIS DE CONVOCATION

PLASTIC - TUNISIE

Société Anonyme

au Capital de 900.000 Dinars

Siège Social

Rue Laroussi Haddad - Megrine

RC TUNIS - 29.598

Les actionnaires de la société anonyme "PLASTIC - TUNISIE" sont convoqués au siège social à Megrine - Rue Laroussi Haddad, le mardi 25 mai 1982 à 10 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du conseil et du commissaire sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981

— Rapport spécial du commissaire sur les conventions visées à l'article 78 du code de commerce

— Approbation desdits comptes et conventions

— Quitus aux administrateurs et commissaire

— Affectation des Résultats

— Renouvellement de mandats d'administrateurs

— Questions diverses.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire lui même actionnaire dans les formes prévues à l'article 33 des statuts.

Le Conseil d'Administration

N° C-142/2

RECTIFICATIF

A l'annonce n° C-135-1 parue au JORT n° 25 du 9 avril 1982.

Lire : Dernier paragraphe

« ... les frais sont à la charge de l'acheteur. »

au lieu de :

« ... avec 10% sur la charge de l'acheteur ».

Le reste sans changement.

N° C-143 /1

SOCIETE BALNEAIRE DE PRINCE HOTEL

S.A. au Capital de 900. 000 dinars

Siège Social

25 Avenue Jean-Jaures - TUNIS

1) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège de la COFIT le 25 septembre 1981, enregistré à Tunis AC le 9 novembre 1981 vol. 81 série 5 case 1002 dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 14 novembre 1981 il a été décidé d'augmenter le capital de la société de 25.000 dinars à 900.000 dinars par l'émission de huit mille sept cent cinquante (8750) actions nouvelles de cent dinars chacune.

2) Suivant procès-verbal du conseil d'administration tenu au siège de la COFIT le 8 février 1982, enregistré à Tunis A.C. le 16 février 1982 vol. 64 série 5 case 45, il a été décidé de reconduire le mandat de Monsieur Mohamed Ketari président directeur général de la société

pour la durée de six ans (CF. Art. 18 des statuts).

3) Suivant procès-verbal du conseil d'administration tenu au siège de la COFIT le 5 mars 1982 enregistré à Tunis A.C. le 31 mars 1982 vol. 809 série 4 case 82 le siège social de la société a été transféré au 25 Av. Jean-Jaures Tunis.

4) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue au siège de la COFIT le 19 mars 1982, enregistré à Tunis AC. le 31 mars 1982 vol. 809 série 4 case 81, le nouveau conseil d'administration de la société est composé de :

Monsieur Mohamed Ketari, la compagnie financière et touristique (2 sièges), la Banque de développement économique de Tunisie, la Banque Tuniso-Kowetienne de développement, la Banque Internationale Arabe de Tunisie, le groupement des assurances de Tunisie, le comptoir Tunisien de bâtiment, M. Luciano, Bertoli, Mr. Abdelmajid Ketari, Mr. Mondher Ketari et Mr. Noureddine Ketari.

N° C-144/1

S I M E X R E P
43, Rue Ech-Cham - TUNIS
S.A.R.L. Capital : 4.000 Dinars

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 1981 enregistré à la Recette des Finances de Tunis le 17 mars 1982 sous le N° vol. 861 série I case 436 et 477, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 2 avril 1982, sous le N° 407/8 il a été décidé :

1) Le transfert de l'Administration de la Société à la Rue Ech-Cham N° 43 (Ex Rue Caton) à Tunis. La modification de l'article 4 des statuts de la Société, ainsi qu'il soit : Le siège de la Société est au 43, Rue Ech-Cham (Ex Rue Caton) - Tunis

2) L'augmentation du capital de la Société en le portant de : 3.000 Dinars à 4.000 Dinars par la création de : cent parts nouvelles de 10 dinars chacune. Toutes à souscrire et à libérer en numéraires. La modification et l'Article 6 des statuts de la Société, ainsi qu'il soit : Le capital social de la Sté. est fixé à la somme de : Quatre Mille dinars divisés en 400 parts de dix dinars chacune, libérées en numéraires.

N° B 753 /1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte s.s.p. enregistré à Mahdia le 31 mars 1982 vol. 67 folio 88 case 207 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Mahdia le 1er avril 1982 sous le numéro 525, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Société de Pêche " HANCHA "

Objet : Exploitation de chalutiers pour pêche maritime

Siège social : Port de pêche de Mahdia

Durée : 99 ans

Capital social : 15.000 Dinars

Gérance : Monsieur Hassouna Ben Mahmoud Hancha est nommé gérant de la société avec tous les pouvoirs.

LA GERANCE

N° B 754 /1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte s.s.p. enregistré à Mahdia le 1er avril 1982 vol 67 folio 88 case 209, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir le 1er avril 1982 sous le numéro 494, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Société de Pêche " EL BARAKA "

Objet : Exploitation de chalutiers pour pêche maritime

Siège social : Port de pêche de Monastir

Durée : 99 ans

Capital social : 8000 Dinars

Gérance : Monsieur Ali Ben Abdelkader Salem est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

LA GERANCE

N° B 755 /1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte enregistré à Kélibia le 6 avril 1982 vol 18 folio 30 case 1633 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Grombalia le 7 avril 1982 sous le N° 1257 il a été constitué une société à responsabilité limitée

Dénomination : Société de Pêche " ENAHIDHA "

Objet : Exploitation de chalutiers pour pêche maritime

Siège Social : Port de Pêche de Kélibia

Durée : 99 ans

Capital social : 18.600 Dinars

Gérance : Monsieur Jameleddine Hammami est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B 756 /1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte enregistré à Kélibia le 6 avril 1982 vol 18 folio 30 case 1634 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Grombalia le 7 avril 1982 sous le N° 1258 il a été constitué une société à responsabilité limitée

Dénomination : Société de Pêche « EL OUISSAM »

Objet : exploitation de chalutiers pour pêche maritime

Siège social : port de pêche de Kélibia

Durée : 99 ans.

Capital social : 18.600 dinars

Gérance : Mr Mohamed Labkhi est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-757 /

CONSTITUTION D'UNE SARL

Société d'Exploitation Agricole et d'Élevage du Cap-Bon « ALLANI & JAZI »

Siège Social

Rue Oued Hjar — Hammamet

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1981 enregistré à Hammamet le 10 décembre 1981 vol 13 folio 93 case 485, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Grombalia le 20 janvier 1982 sous le n° 1227, une S.A.R.L a été constituée entre les associés désignés dans l'acte

Dénomination : Société d'Exploitation Agricole et d'Élevage du Cap Bon « ALLANI & JAZI »

Capital : 4000 Dinars

Durée : 30 Ans.

Gérance : Messieurs Ahmed Jazi et Ridha Allani sont nommés gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-758/1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte s.s.p enregistré à Tunis le 10 mars 1982 vol 861, série bis case 197, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 17 mars 1982 sous le N° 338/91, il appert qu'une SARL a été constituée dénommée « AIDAWATS », ayant pour objet la commercialisation des fournitures et matériels de bureaux, pour siège 25 bis, rue d'Iran, pour capital social vingt cinq mille dinars (25 000 D) et pour gérance, un gérant statutaire.

LE GERANT

N° B-759/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 janvier 1982 enregistré à Tunis le 25 février 1982 volume 807 série 4 case 454 dont deux copies ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 27 mars 1982, sous le n° 388/141 il appert qu'il a été constitué une SARL ayant pour :

Dénomination : Société « Art et Confort »

Objet : L'Exploitation du commerce en détail, l'achat et la Revente de tous produits de meubles, d'ameublement, d'agencement et de décoration d'intérieurs.

Capital Social : 12.000 Dinars

Siège Social : 45, Avenue de Londres — Tunis.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Ali Meherzi est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant : Ali Meherzi

N° B-760/1

CONVOCAATION

Société des Produits pour l'Organisation du Travail

Messieurs les actionnaires de la SPOT sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la SOFIGES, 12 bis, rue d'Athènes Tunis le vendredi 7 mai 1982 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

1) lecture et approbation du rapport du conseil d'administration et de celui de Monsieur le commissaire aux comptes concernant l'exercice 1981.

2) approbation des comptes de l'exercice et quitus aux administrateurs.

3) distribution des bénéfices

4) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

N° B-761/1

**CHANGEMENT DE GERANT
SOCIETE L'INFORMATIQUE**

S.A.R.L au Capital de 72.000 Dinars
Siège Social : 3, Rue Abdelmalek
Ben Marouane, Belvédère — Tunis

D'une décision collective des associés constatée par un acte en date du 26 mars 1982, enregistré à Tunis AIC le 7 avril 1982 vol 862 série I case 175, il appert que Monsieur Chedly Hammouda devient seul gérant ayant les pouvoirs étendus pour agir au nom de la Société.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Le Gérant

Mr. Chedly Hammouda

N° B-763/1

CONVOCATION

Société Tunisienne de Lubrifiants
SOTULUB

Société Anonyme au capital
de 1.650.000 Dinars
Siège Social

9, Rue Nouvelle Delhi Tunis

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le Jeudi 29 avril 1982 à 10 h au siège social pour délibérer sur l'ordre du jour suivant.

— augmentation de capital

Le P.D.G

N° D-240/1

**I) AVIS DE CESSION DE PARTS
SOCIALES**

**SOCIETE AGRICOLE ET DE
FABRICATION D'ALIMENTATION
DE BETAIL SELMINE**

S.A.R.L au Capital 23.650,000 Dinars
Sidi Amor Bouhajla

Suivant acte sous seing privé en date du 20 avril 1981 enregistré à Bouhajla le 27 février 1982 F° 30, case 42, il appert que Monsieur Habib Ben Hassen Ben Hadj Mohamed Guidara a vendu et cédé à Monsieur Hadj Ameur Dhieb 236 parts sociales de 10,000 Dinars chacune équivalentes à 2.360,000 Dinars.

**II) AVIS ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

Suivant acte sous seing privé en date du 14 février 1982 enregistré à Bouhajla le 26 février 1982 F° 29 case 37 il appert que les associés ont approuvé les comptes de la société et donné quitus au gérant.

III) Avis d'Assemblée Générale extraordinaire Augmentation de Capital Modification objet et Transformation de la Société S.A.R.L en S.A.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 février 1982 enregistré à Bouhajla le 26 février 1982 folio 29 n° 36 il appert que les associés ont décidé

— L'augmentation du capital de 11.350,000 D pour le reporter de 23.650,000 dinars à 35.000,000 dinars répartis comme suit :

Hadj Ameur Dhieb 1589 parts de 10,000 D soit 15.890,000 D

Zouhir Dhieb 328 parts de 10,000 D soit 3.280,000 D

Abdessalem Dhieb 400 parts de 10,000 D soit 4.000,000 D

Hadj Ali Cherigui 474 parts de 10,000 D soit 4.740,000 D

Mahmoud Cherigui 241 parts de 10,000 D soit 2.410,000 D

Habib Guidara 227 parts de 10,000 D soit 2.270,000 D

Abdellatif Guidara 241 parts de 10,000 D soit 2.410,000 D.

Total 3500 parts de 10,000 D soit 35.000,000 D

— Modification de l'objet : On ajoute à l'objet la transformation et le commerce soit à l'intérieur soit à l'extérieur de tous les produits agricoles, épices et ses dérivés amande et fruits.

— Avis de transformation de la SARL en S.A.

IV) Transformation de la Société SARL en Société Anonyme

Suivant acte sous seing privé en date du 25 mars 1982 enregistré à Bouhajla le 25 mars 1982 il a été constitué une société anonyme.

Dénomination : Société agricole et de Fabrication d'alimentation de bétail « SELMINE »

Objet : La société a pour objet :

La production animale (Bovins, Ovins, Volailles); la production agricole (plantation fruitière et maraîchage); la transformation et la commercialisation des produits de la ferme; la fabrication de tout genre d'alimentation de bétail; la commercialisation et la distribution des produits vitaminés, concentré et tous

les produits servant à l'alimentation de bétail; la création des points de vente et succursales sur tout le territoire de la Tunisie; l'exportation des fourrages; la transformation et le commerce soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de tous les produits agricoles épices et ses dérivés amandes et fruits; toutes les opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à des objets similaires; et en général, la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations de cette nature soit par voie de fusion d'alliance ou d'entente avec elles, d'association en personnes, tout ou partie de ses biens et droits mobiliers, immobiliers, de commandites, d'avance de prêts ou autrement.

Durée : 99 ans à partir de la constitution définitive.

Siège social : Sidi Amor Bouhajla

Capital : 35.000,000 Dinars répartis en 3.500 actions de 10.000 D chacune entièrement libérés en numéraire.

Acte Constitutif :

a) Du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire constituée du 5 mars 1982 enregistré à Bouhajla le 25 mars 1982 F° 41 N° 460 il résulte :

— qu'elle approuve les statuts dans leur intégralité.

— qu'elle nomme les premiers administrateurs MM. Hadj Ameur Dhieb Zouhir Dhieb, Hadj Ali Cherigui et Abdessalem Dhieb pour la durée de 5 ans et nomme Monsieur Mustapha Chaïri commissaire aux comptes pour la durée de 3 ans.

b) Du procès-verbal du 1er conseil d'administration en date du 5 mars 1982 F° 41 N° 459 il appert que Monsieur Hadj Ameur Dhieb a été nommé Président Directeur Général de la Société et Monsieur Zouhir Dhieb Directeur Général Adjoint de la société.

Dépôts : Il a été déposé au greffe du tribunal de 1er instance à Kairouan le 2 mars 1982 N° 1266 deux exemplaires du P.V. de l'assemblée Générale Ordinaire et du P.V. de l'assemblée générale extraordinaire et du P.V. de l'assemblée générale extraordinaire.

Et le 27 mars 1982 N° 1342 deux exemplaires des statuts A.G. extraordinaire et constitutive, PV du 1er conseil d'administration et cession de part sociales.

Le Conseil d'Administration.

N° D-241/1

**AUGMENTATION DE CAPITAL
DROIT PREFERENTIEL
DE SOUSCRIPTION**

I M E S
S.A. Au Capital de 30.000 Dinars
Route de Tunis km 8 Sfax

Messieurs les actionnaires de la société IMES Industrie Métallique du Sud sont avisés conformément à l'article 112 du code de commerce et les articles 7 et 8 des statuts de la société que l'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 février 1982 enregistré à sfax le 12 mars 1982 folio 31 N° 138 a décidé d'augmenter le capital social de 30.000 Dinars à 40.000 Dinars par l'émission de 200 actions de 50 Dinars chacune.

La souscription est ouverte au public avec un droit préférentiel aux actionnaires pendant un délai de 15 jours à partir de la parution du présent avis.

Deux copies du P.V. sus-indiqués ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance à Sfax, le 24 mars 1982 N° 5968.

Le Conseil d'Administration.

N° D-242/1

NOMINATION DE GERANT

AWI MODE S.A.R.L.
Zone Industrielle Route du Bac
Radès

Suivant acte S.S.P. enregistré à Tunis le 22 février 1982 volume 807 Série V case 331 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Tunis le 22 février 1982 sous le N° 221/134 il appert que Monsieur Mohamed Salah Bouanane a été nommé gérant de la Société AWI MODE SARL pour une durée de cinq ans et avec les pouvoirs les plus étendus et ce en remplacement du Gérant démissionnaire.

N° D-243/1

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES**

Etude de Maître Mohamed Bécheur
Avocat à la cour de Cassation
Aue d'Algerie — SOUSSE

L'adjudication aura lieu le lundi 10 mai 1982, à 9h. du matin, à l'audience des criées du tribunal de 1ère instance de Sousse.

Poursuivant : Entreprise Letaief
Youssef Tunis.

Partie-saisie : Boulangerie industrielle du centre Khezama Sousse

Designation du bien à vendre

La totalité de l'immeuble à usage de boulangerie moderne sise à Sousse quartier Khézama avec diverses machines et outillages servant à la fabrication du pain, ayant pour limites : au Sud une rue projetées, à l'Est une rue, au Nord et à l'Ouest la municipalité de Sousse.

Mise à prix : 50.000 dinars

Visite des lieux : tous les jours sauf le Dimanche.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de maître Mohamed Bécheur, avocat poursuivant et au greffe du tribunal de 1ère instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat poursuivant

M. M. Bécheur

N° D-244 / 2

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

" SOCOL PAG "

Capital Social : 45.000 dinars

Siège Social

Rue Jaouhar Essikilli - Ksar Hellal

Suivant acte sous seing privé enregistré à Ksar Hellal le 18 février 1982 n° 28 folio 45 AC 11 et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Monastir, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "SOCOL PAG"

Objet : Fabrication, conditionnement, transformation et commercialisation de tous les produits et articles de ménage de droguerie et de parfumerie en gros semi gros et détail.

Siège Social : Rue Jaouhar Essikilli à Ksar Hellal

Capital : 45.000 D. 000

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Salah Ben Abdallah Slim est désigné gérant statutaire.

N° D-245/2

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
ANONYME**

Société Tuniso-Suisse d'Ingénieurs
Conseils
au Capital social Tè : 20.000 Dinars
Siège social : Avenue de la Gare
2033 — MEGRINE —

I. — Extrait des Statuts

Suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 1981 enregistré à Tunis A.C le 28 janvier 1982 vol 858 série ter case 628 ont été établis les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Forme juridique : société anonyme

Dénomination : Société Tuniso-Suisse d'Ingénieurs Conseils

Objet : la programmation, la planification, les études techniques et économiques, le suivi et le contrôle des travaux de tous corps d'état tout type de constructions ou de projets.

Siège social : Avenue de la Gare
2033 Mégrine.

Durée : 99 ans à compter de la constitution définitive.

Capital social : 20.000 dinars, divisé en 2.000 actions de 10 dinars chacune.

II. — Constitution

1) du P.V de l'assemblée générale constitutive du 11 février 1982 enregistré à Tunis A.C le 10 mars 1982, vol. 808 série IV case 128, il appert que cette assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par Monsieur le receveur des actes civils à Tunis, le 28 janvier 1982 sous le n° 2335 et enregistrée le même jour, vol. 858 série ter, case 627.

Il appert également du P.V de la dite assemblée que cette dernière a nommé pour une durée qui prendra fin à la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui aura à statuer sur les comptes du troisième exercice social, les premiers administrateurs de la Société et pour une durée de trois ans Monsieur Chedly Belghith en qualité de commissaire aux comptes.

2) du P.V de la première réunion du conseil d'administration du 11 février 1982, enregistré à Tunis A.C le 10 mars 1982 vol 808 série IV case 132, il appert que Monsieur Mohamed Ajmi Mimita a été nommé président du conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil a attribué à Monsieur Mohamed Ajmi Mimita les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de la loi et des statuts.

III. — Dépôt

Il a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis (chambre commerciale) à la date du 17 mars 1982 et sous le n° 334/87 deux exemplaires de chacun des documents suivants :

Les statuts du 12 novembre 1981

La liste des souscripteurs et état des versements enregistrés à Tunis A.C le 28 janvier 1982 vol 858 série ter case 629

La déclaration de souscription et de versement n°2355 du 28 janvier 1982.

Le P.V de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 février 1982

Le P.V du conseil d'administration du 11 février 1982.

N° D-246 /1

AVIS DE REALISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

**COMPAGNIE TUNISIENNE
DE NAVIGATION**
Société Anonyme
au Capital de 10.000.000 dinars
Siège Social
5, Avenue Dag Hammarskjöld
TUNIS
Régistre de Commerce N° 29.869
TUNIS

Suivant délibération en date du 28 juin 1978, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie Tunisienne de navigation a décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 de dinars à 15.000.000 de dinars par l'émission de 500.000 actions de 10 dinars chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Suivant document remis à Monsieur le receveur des actes civils à Tunis le 15 février 1982, il a été confirmé que les 500.000 actions représentant l'augmentation de capital susvisée ont été souscrites en totalité et libérées intégralement à la souscription.

Ladite augmentation étant ainsi réalisée l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à 15.000.000 de dinars, il est divisé en 1.500.000 actions de 10 dinars chacune, toutes souscrites en numéraire".

Dépôt Légal :

a) Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1978 enregistré à Tunis (A.C.) le 17 février 1981 vol 851 série I case 92

b) Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement enregistrée à Tunis (A.C.) le 12 février 1982 vol 859 série ter case 61

c) Deux exemplaires de la liste des souscripteurs et état des versements enregistrés à Tunis (A.C.) le 12 février 1982 vol 859 série ter case 59

Ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 6 avril 1982.

Le Conseil d'Administration
N° D-247/2

Adjudications et Appels d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 82-28-A

Suite aux résultats non concluants de l'appel d'offres n° 82-111 A du 21, 22 et 23 février 1982 relatif à l'acquisition d'abris-serres, le Ministère de l'Agriculture (Commissariat Central au Développement Agricole) se propose de lancer un nouvel appel d'offres, pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'équipement de 200 Ha d'abris-serres répartis en deux lots :

lot n° 1 : 200 Ha d'ossature métallique avec fil de fer galvanisé d'attache et de soutien.

lot n° 2 : 1000 tonnes de film polyéthylène longue durée, traité anti UV, type deux étoiles.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer le cahier des charges auprès du Ministère de l'Agriculture (Commissariat Central au Développement Agricole 30, Rue Alain Savary Tunis).

La date limite de remise des offres est fixée au mardi 27 avril 1982 à 10h.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 11h.

Il est signalé que toute offre ne satisfaisant pas aux conditions du cahier des charges et notamment en ce qui concerne les pièces réglementaires exigées sera rejetée.

N° E-108 /3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

**CODE DES OBLIGATIONS
ET DES CONTRATS**

Prix : 2D, 000

CODE PENAL

Prix : 1D, 250

*En vente à l'IORT à Radès, Km 2
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.*

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

E N V E N T E

	P R I X		P R I X
Constitution de la République	0 D, 150	Recueil des arrêts rendus par le tribunal Administratif 1978 «nouveaux»	4 D, 500
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D, 500	Loi des Finances 1961 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 78 de 1960	0 D, 950
Accord C.E.E.	1 D, 000	Loi des finances 1962 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 24 de 1961	1 D, 500
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1967 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 250	Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D, 250
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300	Recueil des circulaires de 1975	1 D, 250
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriels)	0 D, 300	Recueil des circulaires 1976	1 D, 250
Code des obligations et des contrats	2 D, 000	Table Chronologique (1977)	0 D, 300
Code du Pêcheur	0 D, 600	Tables des matières (1978 à 1980)	0 D, 300
Code du statut personnel	0 D, 750	Certificat de possession	0 D, 400
Code des Droits Réels A F	2 D, 000	Barème indiciaire	0 D, 200
Code disciplinaire et pénal maritime	0 D, 800	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ..	0 D, 400
Code de la Presse	0 D, 750	Tarifs des Droits de Douanes à l'importation et à l'Exportation	3 D, 500
Code Pénal	1 D, 250	Avis de commerce extérieur et de change N° 1	2 D, 000
Recueil des arrêts rendus par le tribunal Administratif 1975-1976-1977	3 D, 000	Avis aux importateurs et aux exportateurs (Ex : Avis N° 116)	2 D, 000

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 616-15 Tunis, (frais en sus)

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 295-014

295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 225 Millimes
Edition française : 300 Millimes
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algerie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Mégrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U. I. B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radès 09 47 00103